

PP/PG P.V. SASS 18

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 19 juin 2024

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 17 avril 2024 concernant les débats publics sur les pétitions publiques n° 2755 et n° 2809
- 2. 8394 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19
 - Rapporteur : Monsieur Max Hengel
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
- 3. 8399 Projet de loi portant création de l'établissement public « Centrale Nationale d'Achat et de Logistique » et modifiant
 - 1. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments :
 - 3.la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
 - 4. la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
 - 5. la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
- 4. Évolution du projet « Südspidol »
- 5. Divers

*

Présents:

Mme Diane Adehm, Mme Barbara Agostino remplaçant M. Gusty Graas, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. François Bausch, M. Dan Biancalana, M. Jeff Boonen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, Mme Françoise Kemp, M. Gérard Schockmel, Mme Alexandra Schoos, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

M. Jean-Paul Freichel, Mme Sonja Trierweiler, du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale

M. Xavier Poos, de la Direction de la santé

Mme Mara Bilo, du groupe parlementaire CSV

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusé: M. Gusty Graas

*

Présidence : M. Max Hengel, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 17 avril 2024 concernant les débats publics sur les pétitions publiques n° 2755 et n° 2809

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 8394 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19

En guise d'introduction, <u>Monsieur Max Hengel (du groupe politique CSV)</u>, <u>Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale et rapporteur du projet de loi sous rubrique</u>, rappelle que ledit projet de loi vise à prolonger la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19, qui viendra à échéance le 30 juin 2024.

Par la suite, Monsieur Mars Di Bartolomeo (du groupe politique LSAP) prend la parole pour constater avec étonnement que les travaux parlementaires sur le projet de loi sous rubrique se font dans les mêmes conditions que ceux sur les nombreux projets de loi visant à modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Alors que les travaux parlementaires sur les projets de loi précédents étaient soumis à des contraintes de temps dictées par l'évolution de la situation sanitaire pendant la pandémie Covid-19, l'orateur estime que le Gouvernement actuel aurait pu faire preuve de prévoyance en faisant en sorte que le projet de loi sous rubrique soit déposé en temps utile. L'orateur regrette que cette façon de procéder oblige les membres de la commission parlementaire à procéder dans la hâte à l'examen de l'avis que le Conseil d'État a rendu la veille et à adopter le rapport au plus tard le lendemain pour que la Chambre des Députés puisse voter le projet de loi en temps voulu. Au vu de ce qui précède, l'orateur invite le Gouvernement à déposer les prochains projets de loi suffisamment à l'avance pour que les travaux parlementaires puissent se dérouler dans des conditions convenables.

Madame Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, prend la parole pour expliquer que l'avant-projet de loi a été approuvé par le Gouvernement en conseil en date du 22 mai 2024. Par la suite, ses services ont suivi la procédure interne ordinaire, qui consistait à attendre la mise à

disposition du procès-verbal du Conseil de gouvernement du 22 mai 2024 avant de procéder au dépôt du projet de loi, plutôt que de suivre la procédure accélérée qui aurait permis un dépôt plus rapide. Madame la Ministre donne à considérer que le projet de loi sous rubrique ne constitue qu'une prolongation de la loi précitée du 17 juillet 2020 telle qu'elle a été modifiée par la loi du 21 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, et estime que les conditions encadrant le vote du projet de loi n'ont pas changé depuis juillet 2023.

Par la suite, <u>Monsieur le Président-Rapporteur</u> procède à la présentation de l'avis du Conseil d'État du 18 juin 2024.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'État regrette d'avoir été saisi si peu de temps avant la date de l'inapplicabilité de la loi précitée du 17 juillet 2020 que le projet de loi sous avis entend prolonger pour deux ans.

Concernant l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020 et en l'absence de données, le Conseil d'État se demande si la finalité consistant à suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 s'impose encore. Dans la négative, le Conseil d'État suggère de supprimer, à l'article 10, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, les termes « *l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et* ».

En outre, le Conseil d'État se doit de constater que les circonstances à la base de l'introduction de l'article 10*bis* dans la loi précitée du 17 juillet 2020 qui autorise les pharmaciens à poser un acte médical, à savoir la préparation et l'administration des vaccins contre la Covid-19, ont changé. Il s'interroge dès lors sur l'utilité du maintien de cette disposition.

Finalement, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de maintenir l'article 16*ter* de la loi précitée du 17 juillet 2020. En effet, au vu de la situation sanitaire actuelle, rien n'empêche que le compte rendu de l'exercice comptable 2020 d'une entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti politique soit validé par l'assemblée générale. S'ajoute à cela qu'il peut être supposé qu'à ce jour, les comptes rendus de la situation financière de l'exercice comptable 2020 ont tous été validés. Partant, le Conseil d'État demande aux auteurs de supprimer l'article 16*ter* de la loi précitée du 17 juillet 2020 en insérant un article 3 nouveau dans le projet de loi sous avis qui prend la teneur suivante :

« Art. 3. L'article 16ter de la même loi est abrogé. »

Dans son examen des articles, le Conseil d'État constate que l'article 1^{er} du projet de loi vise à supprimer à l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 les termes « , 2°*bis et* ».

La Haute Corporation note toutefois que l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 a été abrogé par l'article 3 de la loi précitée du 21 juillet 2023.

Elle constate encore que, selon le commentaire portant sur l'article sous examen et le texte coordonné de la loi précitée du 17 juillet 2020 joint au projet de loi sous avis, l'intention des auteurs est de modifier l'article 10, paragraphe 3*bis*, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Partant, le Conseil d'État demande aux auteurs de remplacer à l'article sous examen les termes « À l'article 3bis » par les termes « À l'article 10, paragraphe 3bis, ».

Alors que l'article 2 du projet de loi ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 18 juin 2024, l'article 3 prévoit que la loi en projet entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Le Conseil d'État constate que, selon l'article 18 de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa teneur actuellement en vigueur, celle-ci reste applicable jusqu'au 30 juin 2024 inclus, à l'exception des articles 13, 14, 16*ter* et 16*quater* de celle-ci.

Comme pour les projets de loi soumis pour avis au Conseil d'État en la matière prolongeant l'effet des dispositions de la loi à modifier et afin d'éviter toute incertitude quant à l'applicabilité de celle-ci, le Conseil d'État recommande aux auteurs de prévoir une disposition prévoyant l'entrée en vigueur de la loi en projet le jour de sa publication, tout en veillant à ce que la publication se fasse au plus tard le 30 juin 2024. Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État recommande de libeller l'article sous examen comme suit :

« **Art. 4.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Alors que Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale propose de reprendre les observations formulées par le Conseil d'État dans les parties « Examen des articles » et « Observations d'ordre légistique » de l'avis du 18 juin 2024, elle suggère de ne pas prendre en compte les observations que la Haute Corporation a émises dans la partie « Considérations générales » dudit avis. En effet, l'urgence n'a pas permis d'analyser l'opportunité de modifier ou d'abroger d'autres dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, comme suggéré par le Conseil d'État. Madame la Ministre rappelle à cet égard que le projet de loi sous rubrique vise notamment à proroger la loi précitée du 17 juillet 2020 et à maintenir ainsi la base de données relative aux vaccinations contre la Covid-19 administrées au Luxembourg.

En ce qui concerne l'article 10*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui autorise les pharmaciens à préparer et à administrer des vaccins contre la Covid-19, Madame la Ministre donne à considérer que ce dispositif est en place et qu'il fait partie des nouvelles conventions qui sont en train d'être signées avec les pharmaciens. Dans ces circonstances, Madame la Ministre juge peu opportun de procéder à l'abrogation de l'article 10*bis*, ceci d'autant plus que les pharmaciens ont revendiqué le droit d'administrer également des vaccins contre la grippe saisonnière.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Plusieurs Députés regrettent le fait de se voir confrontés à des délais aussi courts, alors qu'ils seront appelés à voter la plus longue prolongation de la loi précitée du 17 juillet 2020 jusqu'à présent. Ils estiment que le ministère compétent a disposé de suffisamment de temps en amont de l'expiration de la loi précitée du 17 juillet 2020 pour clarifier les questions liées aux dispositions

restantes de ladite loi, et notamment pour trouver une solution viable concernant le traitement des données à caractère personnel.

Monsieur Marc Baum (de la sensibilité politique déi Lénk) estime que les observations générales émises par le Conseil d'État dans son avis du 18 juin 2024 revêtent une certaine pertinence, notamment en ce qui concerne l'article 16ter de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il demande de reprendre la proposition de texte que la Haute Corporation a formulée à cet égard et de procéder, partant, à l'abrogation de l'article 16ter, et ce pour les raisons énoncées par le Conseil d'État dans son avis du 18 juin 2024.

Monsieur Sven Clement (de la sensibilité politique Piraten) et Monsieur Georges Engel (du groupe politique LSAP) proposent à leur tour de réserver une suite favorable à la proposition de texte que le Conseil d'État a émise à l'égard de l'article 16ter de la loi précitée du 17 juillet 2020.

En outre, <u>Monsieur Marc Baum</u> juge opportun de mener la discussion sur le projet de loi sous rubrique sur base de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « *CNPD* »), étant donné que le système d'information visé à l'article 10 de ladite loi permet le traitement de données sensibles.

Dans ce contexte, Monsieur Sven Clement juge problématique de maintenir la totalité des données à caractère personnel visées à l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Alors que le maintien des données collectées dans le cadre du programme de vaccination contre la Covid-19 lui semble effectivement indispensable (article 10, paragraphe 2, point 3°, de la loi précitée du 17 juillet 2020), l'orateur s'interroge sur la proportionnalité du maintien des données collectées dans le cadre du traçage de contacts qui sont visées à l'article 10, paragraphe 2, point 1°, de la loi précitée du 17 juillet 2020 (« les données collectées en vertu de l'article 5 dans sa teneur avant l'entrée en viqueur de la loi du 24 mars 2023 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 »). L'orateur constate que le maintien de cette disposition signifie que les données à caractère personnel des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées continuent d'être conservées, de même que celles des personnes avant séjourné dans une structure d'hébergement pendant la pandémie Covid-19. Une telle façon de procéder lui semble incompatible avec l'esprit de la Constitution et du règlement général sur la protection des données. L'orateur regrette que le dépôt tardif du projet de loi n'ait pas permis aux membres de la commission parlementaire d'analyser en profondeur le texte du projet de loi et de proposer des amendements le cas échéant. Il exprime dès lors le souhait de revenir dans un avenir proche sur la question de la conservation des données à caractère personnel issues du traçage de contacts.

Il est constaté dans ce contexte que la CNPD a rendu son avis relatif au projet de loi sous rubrique la veille et que ledit avis vient d'être soumis à la Chambre des Députés. Une copie de l'avis de la CNPD est distribuée aux membres de la commission parlementaire séance tenante. À noter que la CNPD précise dans son avis qu'elle n'a pas pu identifier de nouvelles questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel. La CNPD n'estime dès lors pas nécessaire d'aviser le projet de loi sous objet. Il est souligné à cet égard que

les derniers avis substantiels de la CNPD datent des 8 et 10 décembre 2021¹ et que, dans ses avis relatifs aux projets de loi subséquents, la CNPD s'est limitée à constater qu'elle n'a pas pu identifier de nouvelles questions par rapport à ses avis précédents.

Monsieur François Bausch (de la sensibilité politique déi gréng) rejoint les intervenants précédents et donne à considérer que les conditions ayant encadré le vote du présent projet de loi ont bel et bien changé depuis juillet 2023. En effet, le vote de la loi précitée du 21 juillet 2023 se situait à la fin de la législature 2018-2023 et la ministre de la Santé de l'époque avait préparé un avant-projet de loi « pandémie » que le Gouvernement précédent n'a pas pu finaliser avant les élections législatives du 8 octobre 2023.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale précise dans sa réponse que le Luxembourg s'est vu obligé de conserver les données en question en vue de participer à un programme dédié de l'Union européenne. En outre, il importe de maintenir les données collectées dans le cadre du programme de vaccination afin de pouvoir traiter d'éventuelles réclamations en cas de préjudice lié à la vaccination. Madame la Ministre estime dès lors que la situation est exactement la même que celle qui se présentait lors du vote de la loi précitée du 21 juillet 2023. Elle précise encore que ses services sont en train de remettre sur le métier l'avant-projet de loi précité dans le cadre des travaux sur le projet de loi relatif à la santé publique. Madame la Ministre juge indispensable de finaliser le projet de loi sous rubrique dans les meilleurs délais afin de permettre l'entrée en vigueur de la future loi en temps utile. Ceci dit, elle propose de revenir dans les mois à venir sur la loi précitée du 17 juillet 2020 et d'analyser en détail les dispositions restantes de cette loi à la lumière des observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 18 juin 2024. Elle estime qu'une telle analyse pourrait faciliter les travaux sur le projet de loi relative à la santé publique.

Monsieur Mars Di Bartolomeo est d'accord pour dire que le vote du projet du loi avant la date du 30 juin 2024 est la seule option concevable. Ceci dit, l'orateur s'interroge sur l'utilisation des termes « loi pandémie » et « loi santé publique », donnant à considérer que l'accord de coalition 2023-2028 prévoit l'élaboration d'une loi « pandémie », alors que le Gouvernement a décidé par

¹ Avis relatifs au projet de loi 7924 qui est devenu la loi du 16 décembre 2021 portant modification :

^{1°} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

^{2°} de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;

^{3°} de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail ;

^{4°} de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

^{5°} de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

^{6°} de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

^{7°} de la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail ;

^{8°} de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail ;

 $^{9^{\}circ}$ de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;

 $^{10^\}circ$ de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;

^{11°} de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

la suite de rédiger une loi relative à la santé publique. Il juge opportun d'élaborer d'abord une loi « pandémie » et d'intégrer une telle loi par la suite dans une loi plus générique, ceci afin d'avoir rapidement en main un dispositif approprié pour faire face à une nouvelle pandémie. En ce qui concerne l'avant-projet de loi élaboré par la ministre de la Santé de l'époque, l'orateur se renseigne sur le résultat de la consultation interministérielle qui avait été lancée en 2023 à ce sujet.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale réplique qu'elle dispose seulement d'une ébauche de l'avant-projet de loi en question et estime que Monsieur François Bausch, en tant que membre du Gouvernement précédent, devrait disposer d'informations supplémentaires à cet égard.

Monsieur François Bausch confirme que le Conseil de gouvernement a été saisi du texte en question en août 2023, mais qu'il a été décidé de ne pas continuer les travaux sur un texte d'une pareille complexité deux mois avant les élections législatives.

Monsieur Mars Di Bartolomeo renvoie dans ce contexte à la motion déposée par Monsieur Claude Wiseler en date du 23 mars 2023 et qui invite le Gouvernement à « demander à un groupe d'experts indépendants de faire une évaluation des différentes mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Covid [...et à] élaborer, dans les meilleurs délais, une « Loi pandémie » [...] ». Se référant à la discussion qui a eu lieu lors de la dernière réunion de la commission parlementaire², l'orateur constate que Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale n'a pas l'intention de mettre en œuvre cette motion, mais de procéder à une évaluation de chacune des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 dans le cadre de l'élaboration de la future loi relative à la santé publique. Afin de disposer « dans les meilleurs délais » d'une loi « pandémie », comme revendiqué par la motion précitée, l'orateur se demande pourquoi Madame la Ministre n'a pas décidé de finaliser l'avantprojet de loi existant. Il cite dans ce contexte également la « motion relative à une évaluation des mesures prises pour lutter contre la propagation de la COVID-19 », qui a été déposée par Monsieur François Bausch le 2 mai 2024 et qui a également fait l'objet d'une discussion lors de la dernière réunion de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale.

Monsieur François Bausch estime opportun de clarifier les questions spécifiques liées à la loi précitée du 17 juillet 2020 indépendamment de la future loi relative à la santé publique. Il juge en effet nécessaire de dresser d'abord un bilan complet des mesures prises dans le cadre de la pandémie Covid-19 avant d'intégrer des mesures semblables dans un dispositif plus permanent. Or, cet exercice risque d'être long et compliqué et ne pourra pas forcément être conclu dans un délai de deux ans. Partant, l'orateur aurait préféré une prolongation plus courte de la durée d'application de la loi précitée du 17 juillet 2020.

En réponse à une question afférente de <u>Madame Alexandra Schoos</u> (du groupe politique ADR), <u>Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale</u> précise qu'à ce stade aucune décision n'a été prise sur la demande des pharmaciens de pouvoir administrer également des vaccins contre la grippe saisonnière. Elle est d'accord pour dire qu'il faudra consulter les parties prenantes concernées avant de prendre une telle décision. Étant donné que la

-

² Cf. le procès-verbal de la réunion de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale du 12 juin 2024.

vaccination contre la grippe saisonnière dans les officines est devenue pratique courante dans les pays limitrophes, Madame la Ministre juge opportun de mener une discussion approfondie sur cette question.

Monsieur Georges Engel juge problématique de maintenir dans la loi précitée du 17 juillet 2020 une disposition qui visait à autoriser les pharmaciens à poser un acte médical dans une situation sanitaire exceptionnelle pour la simple raison que des réflexions sont en cours pour autoriser les pharmaciens à poser des actes médicaux supplémentaires. L'orateur estime qu'il faudrait discuter cette question dans le cadre de la réforme globale des attributions des professions de santé et qu'il faudrait élargir, le cas échéant, le cercle des professionnels de santé autorisés à administrer des vaccins.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale réplique que son intention n'est pas de mener une discussion générale sur les attributions des professions de santé dans le contexte du projet de loi sous rubrique. Cela étant, elle juge peu opportun de supprimer à ce stade un dispositif qui fonctionne bien, ceci d'autant plus qu'il s'avérera probablement nécessaire de continuer à administrer des vaccins contre la Covid-19.

En fin de compte, <u>Monsieur François Bausch</u> propose de procéder au vote du projet de loi sous rubrique comme prévu et de faire adopter à cette occasion une motion qui prévoit d'analyser les dispositions restantes de la loi précitée du 17 juillet 2020 avant la fin de l'année en cours et d'y apporter, le cas échéant, les modifications jugées nécessaires.

Il est décidé de procéder de la façon préconisée par l'orateur précédent.

En guise de conclusion, <u>Monsieur le Président-Rapporteur</u> annonce son intention de transmettre aux membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale le projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique en vue de la réunion de la commission parlementaire qui est prévue le 20 juin 2024 à 8.00 heures.

- 3. 8399 Projet de loi portant création de l'établissement public « Centrale Nationale d'Achat et de Logistique » et modifiant
 - 1. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
 - 3.la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
 - 4. la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments :
 - 5. la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers

Monsieur Jeff Boonen (du groupe politique CSV) est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Faute de temps, il est convenu de reporter la présentation du projet de loi au 17 juillet 2024.

4. Évolution du projet « Südspidol »

Le représentant du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale procède, à l'aide du diaporama repris en annexe, à la présentation de l'état intermédiaire du projet « Südspidol ».

L'orateur rappelle que les membres de la commission parlementaire compétente avaient été informés en date du 3 septembre 2021 que le conseil d'administration du Centre hospitalier Émile Mayrisch (ci-après « CHEM ») s'était vu obligé de résilier le contrat de maîtrise d'ouvrage initial conclu le 10 mars 2016 avec l'association momentanée Health Team Europe ARGE Südspidol. Celle-ci avait été créée par le bureau d'architecte autrichien Albert Wimmer ZT-GmbH – Architects Collective ZT GmbH en association avec deux autres bureaux. Les premières étapes de la planification s'étaient succédé à un rythme très rapide, l'avant-projet sommaire ayant été adopté le 6 novembre 2017, l'avant-projet détaillé (ci-après « APD ») ayant été autorisé le 29 mars 2018 et la loi de financement étant entrée en vigueur le 1er août 2018. La planification de l'exécution des travaux avait commencé en 2018, mais elle n'était pas encore suffisamment avancée en 2021 pour pouvoir passer à la phase des soumissions publiques. La convention de financement, qui date du 3 février 2020, contient des dispositions prévoyant que toute modification de planification dont le coût dépasse le montant de 100 000 euros, tout transfert de fonds entre catégories budgétaires dont le montant dépasse 500 000 euros et toute utilisation de réserves sont sujets à autorisation des ministres ayant la Santé et les Finances dans leurs attributions respectives. Aucune demande en ce sens n'a été soumise pendant la planification d'exécution des travaux. En fin de compte, le contrat de maîtrise d'ouvrage a été résilié le 3 septembre 2021.

Le montant du budget du projet « *Südspidol* » passe de 541,9 millions d'euros en 2018 (valeur 779,28 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2017) à 793,1 millions d'euros en 2024 (valeur 1 140,51 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2023), ce qui constitue une augmentation de 46%. Les frais encourus par la rupture du contrat de maîtrise d'ouvrage s'élèvent à 3 millions d'euros, montant qui correspond aux coûts des travaux de planification effectivement réalisés. Par la suite, il s'est avéré nécessaire de lancer une nouvelle procédure de passation de marché en recourant à la procédure du dialogue compétitif. Le marché public a été attribué au groupe SWG, qui est constitué de Sweco Belgium SRL Bxl et Sweco GmbH Bremen et de l'ARGE GAF Rotterdam/Schemel Bertrange. Sur cette base, il s'agit de faire valider un APD consolidé qui vise à améliorer les travaux de planification exécutés jusqu'à présent, à intégrer les demandes de modification de la planification et à optimiser la gestion technique du bâtiment.

Une partie des modifications qu'il s'agit d'intégrer dans l'APD consolidé découle de l'APD existant et a été détectée lors de la planification d'exécution des travaux, tandis que l'autre partie est prévue dans le cadre du nouveau contrat de maîtrise d'ouvrage. Ces modifications, dont le montant total s'élève à 54,2 millions d'euros, ont été présentées à la commission permanente du secteur hospitalier (ci-après « *CPH* ») en date du 24 mai 2024 afin de sécuriser la planification sur base de l'APD consolidé. La CPH rendra son avis final sur l'APD consolidé une fois la planification établie.

Parmi les modifications découlant de l'APD, dont le montant s'élève à 14,8 millions d'euros, est notamment prévu l'équipement du bâtiment du Südspidol

avec des plafonds refroidissants. Les modifications découlant du nouveau contrat de maîtrise d'ouvrage, dont le montant s'élève à 39,4 millions d'euros, visent une adaptation de certaines unités de soins et la création de surfaces de réserve (y inclus des lits de réserve), une optimisation de l'organisation logistique de certains plateaux, une adaptation des plateaux médicotechniques, notamment pour le Centre François Baclesse (Centre National de Radiothérapie), qui sera intégré dans le bâtiment du Südspidol, et une adaptation du concept énergétique et technique du bâtiment grâce à l'utilisation de la géothermie.

Le CHEM a demandé de procéder à une valorisation de l'APD consolidé, à une actualisation du budget médico-technique et à une adaptation de la réserve pour risques et de la réserve d'innovation médico-technique. Par conséquent, il sera nécessaire de procéder, le moment venu, à une modification de la loi de financement et à une adaptation de la convention de financement.

Selon le calendrier proposé par le CHEM, il est prévu de finaliser l'APD consolidé d'ici le mois de mars 2025, de disposer de l'avis de la CPH en juillet 2025 et de faire voter la nouvelle loi de financement en octobre 2025. La planification d'exécution pourrait alors démarrer à l'automne 2025 et le début des travaux une année plus tard. Il est actuellement prévu de procéder à la mise en exploitation du Südspidol en 2032-33.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

En réponse à une question afférente de Monsieur Marc Baum, le représentant du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale précise que le montant qui sera inscrit dans la nouvelle loi de financement est composé du montant du budget du Südspidol, qui s'élève à 793,1 millions d'euros, et du montant des modifications susmentionnées, qui s'élève à 54,2 millions d'euros. L'orateur rappelle que le CHEM a demandé de procéder à un certain nombre d'adaptations dans le cadre de l'APD consolidé. Ces demandes seront analysées par le Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale en coopération avec la Direction de la santé et seront avisées par la CPH. Il faut notamment s'attendre à une adaptation de la réserve d'innovation médico-technique dont le montant initialement prévu s'avère probablement insuffisant.

Monsieur Marc Baum souhaite encore savoir si l'expérience acquise pendant la pandémie Covid-19 et les discussions autour de la création de capacités supplémentaires seront prises en compte lors de la conception du Südspidol afin d'identifier les besoins futurs de l'établissement hospitalier.

Le représentant du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale répond par l'affirmative et précise que les enseignements tirés de la pandémie Covid-19 ont été pris en compte dans le cadre de la planification du nouveau bâtiment. Celui-ci dispose en effet d'un concept de pandémie développé sur base des lignes directrices de la Direction de la santé et correspondant aux exigences en la matière. En ce qui concerne la question des capacités de réserve, l'orateur rappelle que le CHEM prévoit la création de surfaces de réserve afin de pouvoir réagir de façon flexible à l'évolution démographique et à la survenue d'une pandémie ou d'une autre crise.

En réponse à une question afférente de <u>Monsieur Gérard Schockmel (du groupe politique DP)</u>, <u>le représentant du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale</u> confirme que le concept de pandémie développé par le CHEM inclut une séparation des flux des patients, y inclus au niveau des salles d'attente, qui sera opérée lors de l'admission à l'hôpital.

5. Divers

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale indique qu'il devrait être possible de changer la plage fixe assignée à la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale lors de la rentrée parlementaire afin de permettre aux membres de la commission de disposer du temps nécessaire pour mener à bien leurs travaux en toute sérénité.

Monsieur Mars Di Bartolomeo juge effectivement indispensable de disposer d'une plage fixe permettant aux membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale d'organiser leurs travaux dans des conditions appropriées, et ce en présence de Madame la Ministre de la Santé et de la Santé sociale qui se voit actuellement obligée de quitter les réunions de la commission parlementaire vers 9.00 heures afin de pouvoir participer aux réunions du Conseil de gouvernement.

Dans ce contexte est discutée la question de savoir si la Conférence des Présidents a été saisie d'une demande formelle de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale en vue d'un changement de la plage horaire.

Monsieur Mars Di Bartolomeo mentionne encore des reportages portant sur le secteur de la santé qui sont diffusés depuis un certain temps à la télévision et sur Internet. Il se demande s'il s'agit là de reportages réalisés par le média concerné ou d'une publicité payée par les acteurs dont le nom apparaît dans lesdits reportages.

<u>Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale</u> précise dans sa réponse que son département n'est pas à l'origine des reportages susmentionnés et annonce son intention de se renseigner sur le sujet.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Projet Südspidol Etat intermédiaire

Commission Santé et Sécurité sociale 19/06/2024



Sommaire



- 1. Historique
- 2. Loi / Convention / Dispositions modificatives
- 3. Budget
- 4. Marché maîtrise d'ouvrage
- 5. APD consolidé
- Modifications de planification (DMP)
- Loi de financement 1.8.2018
- 8. Timing

1. Historique



- Contrat maîtrise d'ouvrage initial
 - Health Team Europe ARGE (Wimmer)
- > Elaboration de la planification et autorisations
 - 06.11.17 APS
 - 29.03.18 APD
 - 01.08.18 Loi de financement
- > 2018-2021 Planification d'exécution

2. Convention / Dispositions



- > 03.02.20 Convention de financement
- > Dispositions: Autorisations requises en cas de
 - Modification de planification > € 100.000
 - Transfert de budgets entre categories > € 500.000
 - Utilisation des reserves
- > 03.09.21 Résiliation du contrat de maîtrise d'ouvrage et information Commission Santé



➤ Budget accordé (100% cat. A / Etat)

- Budget 541,9 mio (indice 779,28 oct 17)
 - dont réserve pour risques et réserve pour équipements médico techniques € 54,2 mio
- Budget 793,1 mio (indice 1140,51 oct 23)

4. Marché Maîtrise d'ouvrage



- > Rupture du contrat de maîtrise d'ouvrage
 - Accord transactionnel pour solde: € 3 mio
- Marché public sous la forme de dialogue compétitif
- Groupe gagnant SWG
 - Sweco Belgium SRL Bxl et Sweco GmbH Bremen
 - ARGE GAF Rotterdam / Schemel Bertrange

5. APD consolidé



- > Planification APD à refaire
 - Amélioration de la planification OPL
 - Intégration de DMP
 - Planification TGA à optimiser
- Planification APD consolidé en intégrant DMP
- > Validation APD consolidé et Budget révisé

6. Modifications de planification (DMP)



- Modification en cours de planification post APD et après le marché de maîtrise d'ouvrage
- Impact des modifications: € 54,2 mio (1140,51)
- ➤ 24.5.24 Présentation CPH pour avis préliminaire et sécurisation APD consolidé
- > Avis final sur APD consolidé

6. Modifications de planification (2)

- Modifications post APD (€ 14,8 mio)
 - Plafonds refroidissants
 - Adaptations fonctionnelles
- Modifications après marché (€ 39,4 mio)
 - Adaptation de certaines unites de soins et surfaces réserve
 - Optimisation logistique
 - Adaptation de plateaux medico techniques
 - Adaptation concept énergétique et technique du bâtiment



- > Demande CHEM:
 - Valorisation APD consolidé
 - Actualisation du budget medico technique
 - Adaptation des réserves pour risques et réserve d'innovation medico technique
- > Modification de la loi de financement
 - Adaptation de la convention de financement

8. Timing (selon indications CHEM)



- ➤ 03/25 APD consolidé
- > 07/25 Avis CPH
- > 10/25 Adaptation loi de financement
- > 10/25 Planification d'execution
- > 10/26 Début travaux
- ➤ 2032-33 Mise en exploitation